

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11
octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de
subventionnement des centres d'accueil pour adultes en
difficulté**

A.E. 03-07-1987

M.B. 14-08-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif chargé du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de mettre au plus tôt un terme aux difficultés que connaissent actuellement les centres d'accueil pour adultes en difficulté du fait que les montants des subventions qui leur sont octroyées pour couvrir leurs frais de fonctionnement et de personnel n'ont jamais été adaptés;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme et vu la délibération de l'Exécutif du 2 juillet 1987,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. Sur base d'une demande motivée de prolongement pour la mise en autonomie, le Ministre peut accorder une dérogation au délai maximum de 180 jours consécutifs prévu au § 1^{er}.»

Article 2. - L'article 4, § 3, 2^o du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«Par éducateur il faut entendre toute personne proposée par la direction du centre d'accueil pour occuper cette fonction et agréée par le Ministre.»

Article 3. - L'article 4, § 4, 1^{er} alinéa du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«§ 4. A partir de la catégorie II une permanence de l'accueil doit être organisée de jour comme de nuit par une entente entre les centres situés dans une même province.»



Article 4. - L'article 8, § 2, 1^{er} alinéa du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Les frais de fonctionnement sont calculés forfaitairement à raison de 85 francs par jour par adulte, le cas échéant, par enfant ne bénéficiant pas d'autre subvention ministérielle.»

Article 5. - L'annexe 8, § 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

§ 3. Les montants maximum des subsides alloués au personnel d'encadrement sont fixés dans la :

Catégorie I : à 425 000 F pour un assistant social;
Catégorie II : à 425 000 F pour un assistant social;
+ 600 000 F pour le directeur;
+ 360 000 F pour chacun des éducateurs.

Catégories III et IV : à 425 000 F pour un assistant social;
+ 600 000 F pour le directeur;
+ 360 000 F pour chacun des éducateurs.»

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1986.

Article 7. - Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la
Communauté française,

E. POULLET

Le Ministre-Président de la Communauté française chargé du Budget,

Ph. MONFILS